

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 321

Règlement pour décréter et imposer les taux de taxes pour l'année 2019.

OBJET : Règlement pour décréter et imposer les taux de taxes de la Ville, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1 :

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1^o Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2^o Catégorie des immeubles industriels;
- 3^o Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4^o Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5^o Catégorie résiduelle;
- 6^o Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.59 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

Taux particulier à la catégorie résiduelle et taux de base

1.3 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,6775 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,7260 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,5520 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,8160 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,0960 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à la somme de 0,5370 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée au sens de la Loi.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette est fixé à 0,1065 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 3 :

Des taxes spéciales de secteur pour le service de la dette aux taux ci-dessous mentionnés, et selon l'évaluation des différents secteurs, sont imposées et seront prélevées sur tous les biens-fonds imposables des différents secteurs de la Ville, selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, à savoir :

Secteurs de taxation (Référence : plan de taxation I-315)		Taux/ 100 \$ d'évaluation	
		Spéciale locale	Spéciale usine d'eau potable
Q-1	MONT-LAURIER URBAIN	0,0468 \$	0,0404 \$
Q-2	BRUNET URBAIN	0,0468 \$	0,0404 \$
Q-3	BRUNET RURAL	0,0000 \$	non applicable
Q-4	MONT-LAURIER RURAL	0,0239 \$	0,0404 \$
Q-5	BRUNET RURAL INDUSTRIEL	0,0454 \$	0,0404 \$
Q-6	BRUNET RURAL INDUSTRIEL LOURD	0,0454 \$	0,0404 \$
Q-7	DÉVELOPPEMENT LAC THIBAUT EST	0,0402 \$	non applicable
Q-8	DÉVELOPPEMENT LAC THIBAUT OUEST	0,0402 \$	non applicable
Q-9	DÉVELOPPEMENT LEDUC	0,0402 \$	non applicable
R-1	LÉPINE	0,0454 \$	0,0404 \$
R-2	HÔPITAL - GAUTHIER-COURSOL	0,0226 \$	0,0404 \$
R-3	LAC-DE-LA-DAME	0,0226 \$	0,0404 \$
R-4	DES RUISSEAUX RURAL	0,0000 \$	non applicable
R-5	LÉPINE SECTEUR NORD	0,0402 \$	non applicable
R-6	HÔPITAL - RUE DES DAHLIAS	0,0173 \$	non applicable
R-7	ROUTE 309 NORD	0,0402 \$	non applicable
R-8	INTERSECTION ROUTES 117 ET 309	0,0454 \$	0,0404 \$

Règlement numéro 75-2 usine d'eau potable (article 5)		
	Tarification de secteur par catégorie d'immeuble	par unité
	• chaque unité de logement résidentielle desservie :	140,00 \$
	• chaque unité de logement d'un immeuble de 50 logements et plus	70,00 \$
	• chaque terrain vacant desservi :	140,00 \$
	• chaque unité non résidentielle desservie, ayant une occupation commerciale de 0% à 15% selon les codes « R » inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année :	140,00 \$
	• chaque unité commerciale desservie :	296,00 \$
	• chaque unité industrielle desservie, selon la superficie	
	↺ moins de 929 mètres carrés :	296,00 \$
	↺ de 929 mètres carrés à 1 858 mètres carrés :	420,00 \$
	↺ plus de 1 858 mètres carrés :	560,00 \$

Règlement numéro 83 – réseau d'aqueduc du secteur de l'hôpital (article 4)		
	Taxe de secteur :	
	Émission de décembre 2016	45,26 \$ / par local résidentiel, commercial ou terrain vague desservi
	Émission de décembre 2015	64,28 \$ / par local résidentiel, commercial ou terrain vague desservi

Règlement numéro 148 - infrastructures parc industriel léger (article 5)		
	Taxe de secteur :	0,2267 \$ / mètre carré de superficie

Règlement numéro 150 – installation de feux de circulation sur le boulevard Albiny-Paquette (article 4)		
	Taxe de secteur :	
	Bassin A	1,03552 \$ / mètre carré de superficie
	Bassin B	0,43030 \$ / mètre carré de superficie
	Bassin C	0,14577 \$ / mètre carré de superficie

Règlement numéro 151 – égout route 309 nord (article 4)		
	Taxes de secteur :	12,20917 \$ / mètre de frontage
		0,08090 \$ / mètre carré de superficie
		12,07205 \$ / par logement

Règlement numéro 224 – aqueduc, égout, drainage, voirie et acquisition de lots et de servitudes pour le Développement Lépine (article 4)		
	Taxes de secteur :	0,0084 \$ / mètre carré de superficie
		800,8700 \$ / par unité
	Sauf 8059-60-8090	0,00019 \$ / mètre carré
	Sauf 8158-26-3010	0,00096 \$ / mètre carré

Règlement numéro A-63 – aqueduc, égout, voirie pour le parc industriel Eugène-Trinquier (article 5)		
	Taxes de secteur :	0,3867 \$ / mètre carré de superficie

ARTICLE 4 :

Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0,06 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 5 :

La Ville se prévaut des dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, telles que décrites aux articles 221, 222, 255 et 258 de ladite Loi.

ARTICLE 6 :

Lorsque le premier versement des taxes foncières n'est pas fait dans le délai prévu, les deuxième et troisième ne deviennent pas exigibles à cette date et ils ne portent pas intérêt avant leur propre date d'échéance.

ARTICLE 7 :

Un permis au montant de 10,00 \$ est imposé mensuellement pour un minimum de 6 mois au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Ville en vertu des dispositions de l'article 231 de la Loi et de l'article 47.2 du décret 1062-2005, modifié par l'article 24 du décret 1063-2006 concernant la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale.

ARTICLE 8 :

Les frais encourus par la Ville, pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), tel que prévu aux articles 8.1 et 8.2 du règlement 247, sont imposés et prélevés annuellement à tout propriétaire d'un terrain qui bénéficie du service municipal d'entretien d'un tel système de traitement des eaux usées selon le modèle de l'installation, comme suit :

- modèle Bionest SA-3D à SA-6D	508,00 \$
- modèle de Bionest SA-3240D	658,00 \$
- modèle Ecoflow DIUV	508,00 \$

ARTICLE 9 :

Le rôle de perception est préparé par la trésorière de la Ville et celle-ci verra à percevoir lesdites taxes en conséquence, et ce, conformément à la Loi.

ARTICLE 10 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière